



2017/0294(COD)

26.1.2018

AMENDEMENT

8 - 142

Projet de rapport
Jerzy Buzek
(PE615.314v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel»

Proposition de directive
(COM(2017)0660 – C8-0394/2017 – 2017/0294(COD))

Amendement 8

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

La Commission européenne procède à une consultation des parties intéressées et à une analyse d'impact afin d'évaluer si les dispositions de la directive 2009/73/CE applicables au gaz nécessitent une révision.

Amendement 9

Christian Ehler

Proposition de directive

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

Der Vorschlag ändert die Binnenmarktregulierung für Gas vollständig, indem er die bisherige erfolgreiche EU-Regulierung auf Drittstaaten ausdehnt, bisherige Kompetenzen der Mitgliedsstaaten nach Art.194 (2) auf die EU überträgt und das funktionierende System in Frage stellt. Zudem fehlt ein Impact Assessment, vor allem eine rechtliche Bewertung des Vorschlags und eine Auswirkungsstudie in Hinblick auf den steigenden Gasbedarf in der EU und die sinkenden Produktionsmengen in Norwegen, den Niederlanden und in Großbritannien in den nächsten zehn Jahren. Der Vorschlag widerspricht eklatant den Intentionen und Zielen des Winterpakets der EU-Kommission zur Stabilisierung des Energiebinnenmarktes und zur Klimapolitik. Da der zuständige Generaldirektor Borchardt im Industrieausschuss am 11.01.2018 unterstrich, dass die Infrastrukturmaßnahmen und der Betrieb von Pipelines von der Richtlinie nicht betroffen seien, ist die Richtlinie auch in Hinblick auf Nordstream II

überflüssig.

Amendement 10

Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

Der Vorschlag ändert die Binnenmarktregulierung für Gas vollständig, indem er die bisherige erfolgreiche EU-Regulierung auf Drittstaaten ausdehnt, bisherige Kompetenzen der Mitgliedsstaaten nach Art. 194 (2) auf die EU überträgt und das funktionierende System in Frage stellt. Zudem fehlt ein Impact Assessment, vor allem eine rechtliche Bewertung des Vorschlags und eine Auswirkungsstudie in Hinblick auf den steigenden Gasbedarf in der EU und die sinkenden Produktionsmengen in Norwegen, den Niederlanden und in Großbritannien in den nächsten zehn Jahren. Der Vorschlag widerspricht eklatant den Intentionen und Zielen des Winterpakets der EU-Kommission zur Stabilisierung des Energiebinnenmarktes und zur Klimapolitik. Da der zuständige Generaldirektor Borchardt im Industrieausschuss am 11.01.2018 unterstrich, dass die Infrastrukturmaßnahmen und der Betrieb von Pipelines von der Richtlinie nicht betroffen seien, ist die Richtlinie auch in Hinblick auf Nordstream II überflüssig.

Amendement 11

Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

Étant donné qu'aucune analyse d'impact n'a été effectuée en dépit de l'importance de la proposition, les auteurs demandent son retrait. Cela implique de supprimer l'ensemble du texte. Des modifications sont toutefois apportées au texte à titre subsidiaire.

Amendement 12

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 13

Hermann Winkler, Sven Schulze

Projet de résolution législative

Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. invite la Commission à remédier à l'absence d'analyse d'impact, à examiner la consultation des parties intéressées, qui n'était pas encore terminée à ce stade de la procédure législative, et, en fonction de son résultat, à modifier, à remplacer ou à retirer la proposition.

Or. de

Amendement 14

Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La directive doit reposer sur les conclusions d'une consultation des parties intéressées et d'une analyse d'impact effectuée par la Commission afin de satisfaire aux critères d'une meilleure législation de l'Union européenne.

Or. de

Justification

Les modifications apportées à la directive sur le gaz ont été publiées sans qu'il soit procédé à une consultation des parties intéressées, à une analyse d'impact ni à un bilan de qualité.

Amendement 15
Christian Ehler

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La directive doit reposer sur les conclusions d'une consultation des parties intéressées et d'une analyse d'impact effectuée par la Commission afin de satisfaire aux critères d'une meilleure législation de l'Union européenne.

Or. de

Justification

Les modifications apportées à la directive sur le gaz ont été publiées sans qu'il soit procédé à une consultation des parties intéressées, à une analyse d'impact ni à un bilan de qualité.

Amendement 16
Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La Commission européenne devrait procéder à une consultation des parties intéressées et à une analyse d'impact afin d'évaluer si les dispositions applicables de la directive 2009/73/CE nécessitent une révision.

Or. en

Amendement 17
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La Commission européenne devrait réaliser une analyse d'impact préalablement à toute révision de la directive 2009/73/CE.

Or. en

Amendement 18
Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les modifications apportées par la présente

supprimé

directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

Or. en

Justification

Les gazoducs d'exportation, que ce soit en amont ou non, constituent le moyen pour les États membres d'exploiter leurs ressources naturelles. Conformément à l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucune des mesures établies par le Conseil et le Parlement européen nécessaires pour atteindre les objectifs de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur ne doit affecter le droit des États membres de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques. Il n'est donc pas acceptable et n'est pas juridiquement justifié d'inclure ces gazoducs dans les amendements proposés par la Commission.

Amendement 19

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les

supprimé

modifications apportées par la présente directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

Or. en

Amendement 20
Pavel Telička

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les modifications apportées par la présente directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la

Amendement

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les modifications apportées par la présente directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union ***et permettront la nécessaire prise en compte des intérêts stratégiques des États membres*** tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché

transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

Or. en

Amendement 21 **Pilar del Castillo Vera**

Proposition de directive **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les modifications apportées par la présente directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

Amendement

(3) La présente directive vise à éliminer les derniers obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Les modifications apportées par la présente directive assureront que les règles applicables aux gazoducs reliant deux États membres ou plus soient également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers à l'intérieur de l'Union ***qui ont une incidence importante sur le marché intérieur du gaz naturel***. Elles instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant les distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union. La présente directive augmentera également la transparence et offrira une sécurité juridique en ce qui concerne le régime juridique applicable aux participants au marché, notamment les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau.

Or. en

Amendement 22

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) *Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 23

Gunnar Hökmark, Bendt Bendtsen, Henna Virkkunen

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) *Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation*

Amendement

(4) *Pour achever l'Union de l'énergie et d'appliquer ses règles en ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, dans le strict respect de la législation de l'Union, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive **seulement après avoir consulté la***

autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Commission, notamment en ce qui concerne la concurrence, le fonctionnement et l'efficacité du marché intérieur de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement et la diversification des sources d'énergie et des fournisseurs. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Or. en

Amendement 24

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, **les États membres devraient** pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés **à la date d'entrée en vigueur** de la présente **directive**. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, **la Commission devrait** pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés **avant** la date **d'adoption** de la présente **proposition**. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers **après l'approbation de la Commission. Aucune dérogation aux dispositions de la directive 2009/73/CE ne devrait être accordée aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, lesquels sont soumis aux mesures restrictives de l'Union, telles que les sanctions économiques.**

Or. en

Amendement 25
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, **les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines** dispositions de la directive 2009/73/CE **pour les** gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. **La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.**

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les dispositions de la directive 2009/73/CE **ne devraient pas s'appliquer aux** gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 26
Patrizia Toia

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, **les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines** dispositions de la directive 2009/73/CE **pour les** gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. **La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation**

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les dispositions de la directive 2009/73/CE **ne s'appliquent pas aux** gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Or. it

Amendement 27
Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive ***ou pour les gazoducs dont la planification ou la construction ont déjà débuté et fait l'objet d'investissements considérables.*** La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Or. de

Amendement 28
Hans-Olaf Henkel

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il

n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers *après l'approbation de la Commission*.

Or. en

Amendement 29
Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs *à destination et* en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs *à destination et* en provenance de pays tiers.

Amendement

(4) Afin de tenir compte du fait qu'il n'existait pas de règles européennes spécifiques applicables aux gazoducs en provenance de pays tiers, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à certaines dispositions de la directive 2009/73/CE pour les gazoducs qui sont achevés à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La date pertinente pour l'application des modèles de dissociation autre que la dissociation des structures de propriété devrait être adaptée pour les gazoducs en provenance de pays tiers.

Or. en

Amendement 30

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, cette directive serait applicable dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 31

Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, cette directive serait applicable dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.

Amendement

(5) L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, cette directive serait applicable dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres *pour autant qu'elle se conforme à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.*

Or. de

Amendement 32

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs **à destination et** en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, **cette directive serait applicable dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.**

Amendement

(5) L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, **elle ne saurait être appliquée dans la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer.**

Or. en

Amendement 33
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La directive 2009/73/CE devrait prendre en compte les résultats de la consultation des parties intéressées et de l'analyse d'impact. Par ailleurs, le comité d'examen de la réglementation devrait procéder à un examen, conformément aux exigences des lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne [SWD (2017) 350].

Or. en

Justification

«La consultation des parties prenantes est un élément essentiel de l'élaboration des politiques comme de leur révision. Une bonne politique de développement se fonde sur l'ouverture. Les contributions des parties prenantes fournissent un retour d'information et des éléments de preuve en appui des évaluations, des analyses d'impact, de l'élaboration d'initiatives et de décisions politiques». SWD(2017) 350 final

Amendement 34
Paul Rübzig

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient que la directive prenne en compte les résultats de la consultation des parties intéressées et de l'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne ainsi que l'examen du comité d'examen de la réglementation, conformément aux exigences des lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne [SWD (2017) 350].

Or. en

Justification

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive sur le gaz ont été présentées sans «la consultation des parties prenantes», les «évaluations d'impact» ou le «bilan de qualité» que les lignes directrices pour une meilleure réglementation exigent. Comme l'énoncent clairement les lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne, les analyses d'impact sont réalisées pour les initiatives de la Commission susceptibles d'avoir d'importantes incidences économiques, sociales ou environnementales (https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/impact-assessments_fr).

Amendement 35
Kathleen Van Brempt, Dan Nica

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, de l'hydrogène vert et du

méthane de synthèse produit à partir de sources d'énergie renouvelables, dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables.

Or. en

Amendement 36
Kathleen Van Brempt, Dan Nica

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, de l'hydrogène vert et du méthane de synthèse produit à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques.

Or. en

Amendement 37
Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Il y a donc lieu de modifier la directive 2009/73/CE en conséquence,

supprimé

Or. en

Amendement 38

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 39

Kathleen Van Brempt, Dan Nica

Proposition de directive

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 1 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, **à l'hydrogène vert et au méthane de synthèse produit à partir de sources d'énergie renouvelables** ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le

réseau de gaz naturel.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:fr:PDF>)

Amendement 40

Barbara Kappel

Proposition de directive

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. La directive 2009/73/CE prend en compte les résultats de la consultation des parties intéressées et de l'analyse d'impact. Par ailleurs, le comité d'examen de la réglementation devrait procéder à un examen, conformément aux exigences des lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne [SWD (2017) 350].»

Or. en

Justification

La directive 2009/73/CE prend en compte les résultats de la consultation des parties intéressées et de l'analyse d'impact. Par ailleurs, le comité d'examen de la réglementation devrait procéder à un examen, conformément aux exigences des lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne [SWD (2017) 350].

Amendement 41

Werner Langen

Proposition de directive

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté::

«(2 bis) Les règles relatives au gaz naturel établies par la présente directive n'entrent en vigueur qu'après l'examen positif des résultats d'une analyse d'impact. Le comité d'examen de la réglementation évalue au préalable la qualité du rapport d'analyse d'impact.»

Or. de

Justification

Le marché européen de l'énergie ne peut fonctionner que si les gazoducs d'importation sont inclus dans la procédure du troisième paquet «énergie». Ce point important nécessite une analyse d'impact et une consultation des parties intéressées pour chaque gazoduc.

Amendement 42
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. S'agissant des infrastructures gazières qui relient un État membre à un pays tiers, la présente directive s'applique dans les limites territoriales de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, la présente directive ne s'applique pas dans les zones économiques exclusives des États membres.»

Or. en

Amendement 43

Gunnar Hökmark, Bendt Bendtsen, Henna Virkkunen

Proposition de directive

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. L'applicabilité de la directive 2009/73/CE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers demeure restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, cette directive s'applique dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres.»

Or. en

Amendement 44

Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) À l'article 2, le point 17 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

Or. de

Amendement 45
Christian Ehler

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(1) À l'article 2, le point 17 est
remplacé par le texte suivant:**

supprimé

**«17. “interconnexion”, une ligne de
transport qui traverse ou franchit la
frontière entre deux États membres ou
entre des États membres et des pays tiers
jusqu’à la limite du territoire de l’Union;»**

Or. de

Amendement 46

**Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak,
Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík**

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de
transport qui traverse ou franchit la
frontière entre deux États membres ou
entre des États membres et des pays tiers
jusqu’à la limite du territoire de l’Union;»

«17. “interconnexion”, une ligne de
transport qui traverse ou franchit la
frontière entre deux États membres, **à la
seule fin de relier les systèmes de
transport de ces États membres**, ou entre
des États membres et des pays tiers jusqu’à
la limite du territoire de l’Union, **y compris
dans les eaux territoriales et les zones
économiques exclusives des États
membres;»**

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir que la proposition de refonte de la directive est cohérente avec les dispositions existantes relatives aux interconnexions à l'intérieur de l'Union. Une modification de la définition des interconnexions à l'intérieur de l'Union est hors du champ d'application proposé de la proposition actuelle. En ce qui concerne le champ d'application territorial de la compétence de l'État membre, l'applicabilité de la directive et sa conformité avec le droit international doivent être explicites.

Amendement 47

Patrizia Toia

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union; ***cette définition ne s'applique pas aux lignes de transport entre les États membres et les pays tiers qui sont achevées à la date d'adoption de la présente directive;***»

Or. it

Amendement 48

Massimiliano Salini

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou

entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;
La présente définition ne s'applique pas aux lignes de transport entre des États membres et des pays tiers avant [OP: date d'adoption de la présente directive modificative].»

Or. en

Amendement 49

Morten Helveg Petersen, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Pavel Telička

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union, ***y compris dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres;***»

Or. en

Amendement 50

Dan Nica, Patrizia Toia, Zigmantas Balčytis, Miroslav Poche, Răzvan Popa

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport, ***y compris les points d'entrée et de sortie en provenance et à destination d'un pays tiers,*** qui traverse ou franchit la

jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

frontière entre deux États membres ou
entre des États membres et des pays tiers
jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence avec la terminologie technique établie dans les codes du réseau de gaz de l'UE.

Amendement 51

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union, *y compris dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives*;»

Or. en

Amendement 52

Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la

frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;»

frontière entre deux États membres ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union; y inclus les eaux territoriales et les zones économiques exclusives»

Or. it

Amendement 53
Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive
Article 1 – point 1
Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres *ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;*»

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres;

Or. en

Amendement 54
Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive
Article 1 – point 1
Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres *ou entre des États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union;*»

Amendement

«17. “interconnexion”, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, *à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres;*»

Or. en

Amendement 55
Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 2 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2, le point 15 bis suivant est ajouté:

«17 bis. interconnexion à destination et en provenance d'un pays tiers, une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres et des pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'Union, à condition qu'elle ait une dimension européenne.

Une interconnexion à destination et en provenance d'un pays tiers a une dimension européenne lorsque:

a) la capacité de transport de l'interconnexion est supérieure à 40 mmc/an, ou

b) la capacité de transport de l'interconnexion est plus de 15 mmc/an et la capacité de transmission, de l'ensemble des interconnexions qui relie l'Union européenne et le pays tiers est supérieure à 80 mmc/an. »

Or. en

Justification

Pour satisfaire aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, le champ d'application de la présente directive devrait se limiter aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers qui ont une incidence importante sur le marché intérieur.

Amendement 56
Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2, le point 36 bis suivant est ajouté:

«(36 bis) «réseau de gazoducs d'importation», tout gazoduc ou réseau de gazoducs utilisé exclusivement ou principalement pour transporter du gaz en provenance de pays tiers au premier point d'interconnexion physique avec un réseau de transport dans l'Union.»

Or. en

Amendement 57
Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2, le point 36 bis suivant est inséré:

«(36 bis) “réseaux de gazoducs d'importation” tous les gazoducs ou réseaux de gazoducs utilisés principalement ou exclusivement pour acheminer du gaz depuis des pays tiers jusqu'au premier point d'interconnexion physique avec un réseau de transport dans l'Union européenne.»

Or. de

Amendement 58
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2, le paragraphe 36 bis suivant est ajouté:

«36 bis. «réseau de gazoducs d'importation», un gazoduc ou un réseau de gazoducs utilisé pour le transport de gaz en provenance d'un pays situé en dehors de l'Espace économique européen à un point d'interconnexion physique qui fait partie du réseau de transport au sein de l'Union.»

Or. en

Amendement 59
Aldo Patriciello

Proposition de directive
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 2 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 2, le point 36 bis suivant est ajouté:

«36 bis. «réseau de gazoducs d'importation», tout gazoduc utilisé exclusivement ou principalement pour transporter du gaz en provenance de pays tiers au premier point d'interconnexion physique avec un réseau de transport dans l'Union.»

Or. en

Amendement 60
Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 1 – point 2
Directive 2009/73/CE
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) *L'article 9 est modifié comme suit:* **supprimé**

a) *au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«8. *Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:*

a) *lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009;*

b) *en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].»;*

b) *le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:*

«9. *Lorsqu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:*

a) *lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009;*

b) *en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].»;*

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 61
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 1 – point 2
 Directive 2009/73/CE
 Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (2) *L'article 9 est modifié comme suit:* **supprimé**
- a) *au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*
- «8. *Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:*
- a) *lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009;*
- b) *en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].»;*
- b) *le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:*
- «9. *Lorsqu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:*
- a) *lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement*

intégrée au 3 septembre 2009;

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].»;

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 62

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente *proposition*].»;

Amendement

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente *proposition*]. *Cette décision est soumise à l'approbation de la Commission.*»

Or. en

Amendement 63

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en ce qui concerne les infrastructures **à destination et** en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition]»;

Amendement

b) en ce qui concerne les infrastructures en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition]»;

Or. en

Amendement 64

András Gyürk

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport certifié intègre dans son réseau une interconnexion directement connectée ou un gazoduc construit conformément à l'article 22, paragraphe 7, qui est directement connecté à son réseau.

Or. en

Amendement 65

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente *proposition*];

Amendement

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente *proposition*]. *Cette décision est soumise à l'approbation de la Commission.*»

Or. en

Amendement 66

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en ce qui concerne les infrastructures *à destination et* en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition];

Amendement

b) en ce qui concerne les infrastructures en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition];

Or. en

Amendement 67

András Gyürk

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 9 – paragraphe 9 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport certifié intègre dans son réseau une interconnexion directement connectée ou un gazoduc construit conformément à l'article 22, paragraphe 7, qui est directement connecté à son réseau.

Or. en

Amendement 68

Christian Ehler

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2009/73/CE

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«1. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport:

a) lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009;

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la

présente proposition].

Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.»;

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 69

Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2009/73/CE

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«1. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport:

a) lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009;

b) en ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].

Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.»;

Or. de

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 70

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2009/73/CE

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en ce qui concerne les infrastructures **à destination et** en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].

Amendement

b) en ce qui concerne les infrastructures en provenance de pays tiers entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, lorsque le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée au [OP: date d'adoption de la présente proposition].

Or. en

Amendement 71

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2009/73/CE

Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) À l'article 34, paragraphe 4, la troisième phrase suivante est ajoutée:

«Lorsque le réseau concerné relève d'au moins un État membre et d'au moins un pays tiers, les États membres concernés se consultent mutuellement et consultent les pays tiers concernés, en vue d'assurer, en ce qui concerne ledit réseau, que les dispositions de la présente directive sont

Amendement

supprimé

appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union».

Or. en

Justification

L'article 34 concerne les gazoducs en amont. Aucune autre obligation en ce qui concerne ces gazoducs n'est justifiée et une obligation de consultation n'est pas acceptable.

Amendement 72
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 1 – point 4
Directive 2009/73/CE
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) À l'article 34, paragraphe 4, la troisième phrase suivante est ajoutée:

supprimé

«Lorsque le réseau concerné relève d'au moins un État membre et d'au moins un pays tiers, les États membres concernés se consultent mutuellement et consultent les pays tiers concernés, en vue d'assurer, en ce qui concerne ledit réseau, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union».

(Le point 3 est présent deux fois dans la proposition de la Commission.)

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 73
Werner Langen

Proposition de directive
Article 1 – point 4
Directive 2009/73/CE
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) *À l'article 34, paragraphe 4, la troisième phrase suivante est ajoutée:*

supprimé

«Lorsque le réseau concerné relève d'au moins un État membre et d'au moins un pays tiers, les États membres concernés se consultent mutuellement et consultent les pays tiers concernés, en vue d'assurer, en ce qui concerne ledit réseau, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union».

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique. Le point 3 est présent deux fois dans la proposition de la Commission.

Amendement 74

Dan Nica, Patrizia Toia, Zigmantas Balčytis, Miroslav Poche, Răzvan Popa

Proposition de directive

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 34 – paragraphe 4 – quatrième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) À l'article 34, paragraphe 4, la quatrième phrase suivante est ajoutée:

Lorsque les pays tiers soumis à cette consultation ne donnent pas suite à ces consultations, les États membres concernés peuvent prendre la décision qui s'impose.

Or. en

Amendement 75

Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) À l'article 34, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. Aux fins d'exempter les nouvelles infrastructures à destination et en provenance des pays tiers des parties pertinentes de la directive, la décision définitive concernant l'infrastructure à destination et en provenance des pays tiers doit être prise par l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel l'infrastructure a son premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union.»

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir que la procédure de décision applicable aux gazoducs d'importation des pays tiers est conforme à la procédure applicable en matière de certification de propriétaires ou de gestionnaires de réseau de transport contrôlés par les personnes en provenance d'un pays tiers.

Amendement 76

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article 34 bis suivant est inséré:

«Article 34 bis

Un État membre peut décider d'appliquer les règles concernant les réseaux de transport aux gazoducs d'importation, à condition:

a) qu'une analyse coûts-avantages démontre que, ce faisant, la réalisation des objectifs de la présente directive s'en trouve promue; et

b) que l'État membre ait conclu un accord avec le pays tiers concerné qui permettrait l'application de la réglementation à l'ensemble du réseau de gazoducs d'importation.»

Or. en

Amendement 77
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article 34 bis suivant est inséré:

«Article 34 bis

Réseaux de gazoducs d'importation

Les règles concernant les réseaux de transport peuvent être appliquées par un État membre aux gazoducs d'importation, à condition:

a) qu'il ait été prouvé que cela permettra de soutenir les objectifs de la présente directive, par exemple au moyen d'une analyse coûts/avantages;

b) qu'il y ait un accord, entre les États membres et le pays concerné en dehors de l'Espace économique européen, en vertu duquel il est possible d'appliquer les règles à l'ensemble du réseau de

gazoducs.»

Or. en

Amendement 78

Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'article 34 bis suivant est inséré:

«Article 34 bis

Un État membre peut décider d'appliquer les règles concernant les réseaux de transport aux gazoducs d'importation, à condition:

a) qu'une analyse coûts-avantages démontre que, ce faisant, la réalisation des objectifs de la présente directive s'en trouve promue;

et

b) que l'État membre ait conclu un accord avec le pays tiers concerné qui devrait permettre l'application de la réglementation à l'ensemble du réseau de gazoducs d'importation.»

Or. en

Amendement 79

Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le nouvel article 35 bis suivant est ajouté:

«Article 35 bis

Un État membre peut décider d'appliquer aux gazoducs d'importation les règles relatives aux réseaux de transport s'il démontre que cela va dans le sens de la réalisation des objectifs de la directive, ce qui doit être prouvé au moyen d'une analyse de rentabilité, et si l'État membre peut, en outre, prouver qu'il est en mesure de conclure des conventions avec le pays tiers concerné qui autoriseraient l'application des règles à l'ensemble du réseau de gazoducs d'importation.»

Or. de

Amendement 80

Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2009/73/CE

Article 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) L'article 36 est ***modifié comme suit:***

(5) L'article 36 est ***supprimé.***

Or. it

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:fr:PDF>)

Amendement 81

Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) *L'article 36 est modifié comme suit:*

supprimé

a) *au paragraphe 3, la deuxième phrase suivante est ajoutée:*

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

b) *au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase suivante est ajoutée:*

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. it

Amendement 82
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 1 – point 5
Directive 2009/73/CE
Article 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) *L'article 36 est modifié comme suit:*

supprimé

a) *au paragraphe 3, la deuxième*

phrase suivante est ajoutée:

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase suivante est ajoutée:

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. de

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 83

Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2009/73/CE

Article 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) L'article 36 est modifié comme suit:

supprimé

a) au paragraphe 3, la deuxième phrase suivante est ajoutée:

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de

régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase suivante est ajoutée:

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 84
Aldo Patriciello

Proposition de directive
Article 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 36 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Le paragraphe suivant est inséré:
«-1. Pour les interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage, les dispositions suivantes s'appliquent.»

Or. en

Amendement 85
Claude Turmes

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter *pas* atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

Amendement

-a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée **n'excédant pas [OP: cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (modificative)]** d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée, **ni à la diversification et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel vers et au sein de l'Union ou d'un État membre.**»

Justification

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 5 (-a) (nouveau)») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 4 (-a) (nouveau)» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1^{er}, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 86

Zdzisław Krasnodebski, Jadwiga Wiśniewska, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski

Proposition de directive**Article 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)**

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 1

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure

- a) *Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions **cumulatives** suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure

concernée; et

e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence **ou** au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel **ni** à l'efficacité du fonctionnement **du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée;**

concernée; et

e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à **la concurrence sur les marchés en cause, qui sont susceptibles d'être affectés par l'investissement**, au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, ou à l'efficacité du fonctionnement des réseaux réglementés concernés;

e bis) aucune des mesures restrictives de l'Union, telles que les sanctions économiques, ne sont imposées aux pays tiers associé à l'investissement.»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:fr:PDF>)

Justification

Toutes les conditions d'octroi d'une exemption doivent être remplies de manière cumulative et sans porter atteinte à la concurrence sur les marchés en cause, qui sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures. Sur la base du libellé actuel de l'article 36, paragraphe 1, l'amendement introduit le mot "cumulativement" dans la première phrase, apporte des modifications supplémentaires au point e) et introduit en outre un nouveau point f).

Amendement 87

Janusz Korwin-Mikke

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et

Amendement

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et

10, *dans* les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence *ou au* bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel *ni à* l'efficacité du fonctionnement *du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.*

10, *si* les conditions *cumulatives* suivantes *sont remplies*:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence *sur les marchés en cause, qui sont susceptibles d'être affectés par l'investissement, au* bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, ou à l'efficacité du fonctionnement *des réseaux réglementés concernés.*»

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:fr:PDF>)

Amendement 88

Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 3 – seconde phrase

Texte proposé par la Commission

a) *au paragraphe 3, la deuxième phrase suivante est ajoutée:*

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de

Amendement

supprimé

régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

Or. it

Amendement 89

Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 3 – seconde phrase

Texte proposé par la Commission

a) au paragraphe 3, *la deuxième phrase suivante est ajoutée:*

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

Amendement

a) Au paragraphe 3, *les alinéas suivants sont ajoutés:*

«Pour les interconnexions entre un État membre et un pays tiers, les dispositions suivantes s'appliquent.»

La commission examine la décision visée au paragraphe 8, dans les meilleurs délais et dans un délai maximal de 12 semaines, elle rend son avis. En l'absence d'avis de la Commission, il n'y aura pas d'objection à la décision de l'autorité de régulation.

L'autorité nationale dispose d'un délai de 12 semaines pour arrêter sa décision finale concernant la demande d'exemption. Pour ce faire, l'autorité de régulation nationale tient le plus grand compte de l'avis de la Commission.

La décision définitive de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie avec la décision la motivation de cette décision.

Or. en

Justification

S'il est approprié que la Commission européenne soit l'arbitre final en matière de dérogations applicables aux nouveaux gazoducs au sein du marché intérieur de l'énergie, pour ce qui est des gazoducs d'importation provenant de l'extérieur de l'Union, l'autorité compétente doit être l'autorité nationale de l'État membre où le gazoduc d'importation a son premier point d'interconnexion avec le réseau de l'Union, étant donné qu'il s'agit du seul point d'interaction du gazoduc avec le réseau de l'Union.

Amendement 90

Janusz Korwin-Mikke

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 3 – seconde phrase

Texte proposé par la Commission

«*Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.*»;

Amendement

«*Avant d'adopter la décision, l'autorité de régulation nationale consulte:*

a) les autorités de régulation nationales des États membres dont les marchés sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures; et

b) les autorités compétentes des pays tiers, dans lesquels l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers,

Or. en

Amendement 91

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 3 – seconde phrase

Texte proposé par la Commission

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, **l'autorité de régulation nationale consulte les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.**»;

Amendement

«Avant d'adopter la décision, l'autorité de régulation nationale consulte:

a) les autorités de régulation nationales des États membres dont les marchés sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures; et

b) les autorités compétentes des pays tiers, dans lesquels l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers.»

Or. en

Justification

Cette exigence supplémentaire permettrait de faire en sorte que l'autorité de régulation nationale des États membres, dont les marchés sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures, soit en mesure de présenter leur avis sur la dérogation et ses conditions ainsi que la potentielle influence de l'infrastructure sur la concurrence et la sécurité de l'approvisionnement de leurs marchés

Amendement 92

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 3 – seconde phrase

Texte proposé par la Commission

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale **consulte** les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

Amendement

«Si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers, l'autorité de régulation nationale **peut consulter** les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision.»;

Amendement 93

Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase suivante est ajoutée: **supprimé**

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. it

Amendement 94

Morten Helveg Petersen, Fredrick Federley, Dominique Riquet, Pavel Telička

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres consultent, **après avoir reçu l'approbation de la Commission**, les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter

infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. en

Amendement 95

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres **consultent** les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Amendement

«Si l'infrastructure concernée relève également de la juridiction d'un ou plusieurs pays tiers, les autorités de régulation nationales des États membres **peuvent consulter** les autorités compétentes des pays tiers avant d'adopter une décision en vue d'assurer, en ce qui concerne ladite infrastructure, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»;

Or. en

Amendement 96

Dan Nica, Patrizia Toia, Zigmantas Balčytis, Miroslav Poche, Răzvan Popa

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 2 – troisième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Au paragraphe 4, deuxième alinéa, la troisième phrase suivante est ajoutée:

Lorsque les autorités du pays tiers soumises à cette consultation ne donnent pas suite à cette consultation, les autorités de régulation nationales peuvent prendre la décision qui s'impose.

Or. en

Amendement 97

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2009/73/CE

Article 36 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte en vigueur

En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

Amendement

b bis) L'alinéa 2 du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales, ***et de la diversification et de la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel vers et au sein de l'Union ou d'un État membre.***»

Or. en

Amendement 98

Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le comité visé à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive fournit une assistance à la commission. La Commission adopte sa décision en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}. Si le comité n'adopte pas d'avis, la Commission n'adopte pas de décision.»

^{1bis} Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission

Or. en

Amendement 99
Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive
Article 1 – point 5 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/73/CE
Article 36 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission est assistée par le comité créé à l'article 51 de la présente directive. La Commission prend sa décision conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphes 1 à 4, de la

Justification

La directive 2009/73/CE est entrée en vigueur avant le traité de Lisbonne. Il est par conséquent nécessaire d'adapter la procédure.

Amendement 100
Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 1 – point 6
Directive 2009/73/CE
Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) À l'article 41, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'Agence ainsi que, pour les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers, avec les autorités compétentes du pays tiers afin que, en ce qui concerne lesdites infrastructures, les dispositions de la présente directive soient appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union;»

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 101
Christian Ehler

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 2009/73/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) À l'article 41, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'Agence ainsi que, pour les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers, avec les autorités compétentes du pays tiers afin que, en ce qui concerne lesdites infrastructures, les dispositions de la présente directive soient appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union;»

Or. de

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 102

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 2009/73/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés *et avec l'Agence* ainsi que, pour les infrastructures à destination et en provenance de pays tiers, *avec les autorités compétentes du pays tiers* afin que, en ce qui concerne lesdites infrastructures, les

c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés ainsi que, pour les infrastructures en provenance de pays tiers, afin que, en ce qui concerne lesdites infrastructures, les dispositions de la présente directive soient appliquées de manière cohérente jusqu'à la

dispositions de la présente directive soient appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union;»

frontière du territoire de l'Union; *Aucune obligation de consultation ou de coopération avec les autorités concernées d'un pays tiers n'est imposée pour les interconnexions transfrontalières qui ne font que traverser ou franchir la juridiction d'un pays tiers.»*

Or. en

Amendement 103
Werner Langen

Proposition de directive
Article 1 – point 7
Directive 2009/73/CE
Article 42 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) À l'article 42, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

supprimé

«6. Les autorités de régulation se consultent et coopèrent avec les autorités compétentes de pays tiers concernant l'exploitation des gazoducs à destination et en provenance de pays tiers afin d'assurer, pour les infrastructures concernées, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 104
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 1 – point 7

PE616.573v02-00

62/87

AM\1144351FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) *À l'article 42, le paragraphe 6
suivant est ajouté:*

supprimé

«6. Les autorités de régulation se consultent et coopèrent avec les autorités compétentes de pays tiers concernant l'exploitation des gazoducs à destination et en provenance de pays tiers afin d'assurer, pour les infrastructures concernées, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»

Or. de

Justification

Cette proposition accentue l'incertitude juridique.

Amendement 105
Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive
Article 1 – point 7
Directive 2009/73/CE
Article 42 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités de régulation se **consultent et coopèrent** avec les autorités compétentes de pays tiers concernant l'exploitation des gazoducs **à destination et** en provenance de pays tiers afin d'assurer, pour les infrastructures concernées, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.»

6. Les autorités de régulation **cherchent à se consulter et à coopérer** avec les autorités compétentes de pays tiers concernant l'exploitation des gazoducs en provenance de pays tiers afin d'assurer, pour les infrastructures concernées, que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente jusqu'à la frontière du territoire de l'Union.» **Aucune obligation de consultation ou de coopération avec les autorités concernées d'un tiers n'est imposée pour les**

interconnexions transfrontalières qui traversent ou franchissent la juridiction d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 106
Rosa D'Amato, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Article 1 – point 8
Directive 2009/73/CE
Article 49 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) À l'article 49, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

supprimé

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Les États membres publient toute décision relative à une dérogation conformément au présent paragraphe dans un délai d'un

an après l'entrée en vigueur de la présente directive.» '

Or. it

Amendement 107
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Article 1 – point 8
Directive 2009/73/CE
Article 49 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) À l'article 49, le paragraphe 9
suivant est ajouté:

supprimé

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Les États membres publient toute décision relative à une dérogation conformément au présent paragraphe dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.»

Amendement 108**Patrizia Toia****Proposition de directive****Article 1 – point 8**

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

**(7) À l'article 49, le paragraphe 9
suivant est ajouté:**

supprimé

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Les États membres publient toute décision relative à une dérogation conformément au présent paragraphe dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.»

Amendement 109

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent, ***moyennant avis positif de la Commission***, décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. ***Tout projet de dérogation est notifié sans retard à la Commission, accompagné de toutes les informations utiles y afférentes ainsi que d'une analyse détaillée de l'incidence de la dérogation et du gazoduc lui-même sur le marché intérieur du gaz naturel et sur la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. Dans les trois mois qui suivent la date de la notification, la Commission adopte un avis sur la conformité de la dérogation avec les règles en vigueur en matière de concurrence, de fonctionnement efficace du marché et de sécurité des approvisionnements dans l'Union, ainsi qu'avec les principes et objectifs fondamentaux pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris ceux de l'union de l'énergie. Aucune dérogation n'est octroyée si l'avis de la Commission indique que la***

dérogation n'est pas conforme aux règles en vigueur en matière de concurrence, de fonctionnement efficace du marché et de sécurité des approvisionnements dans l'Union, ainsi qu'aux principes et objectifs fondamentaux pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris ceux de l'union de l'énergie. En aucun cas, une dérogation n'est accordée avant l'émission de l'avis par la Commission ou avant l'expiration du délai de trois mois prévu pour l'émission de l'avis.»

Or. en

Justification

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 8») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1^{er}, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 110

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date *d'entrée en vigueur* de la présente *directive*], *les États membres peuvent décider de déroger* aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date *d'adoption* de la présente *proposition*], *l'autorité compétence de l'État membre peut demander à la Commission une dérogation temporaire* aux articles 9 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour

concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

autant que *le pays tiers ne soit pas soumis aux mesures restrictives de l'Union, telles que les sanctions économiques, et que* la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. *Dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de la réception d'une demande, la Commission arrête une décision sur l'octroi éventuel d'une dérogation conformément aux conditions indiquées ci-dessus, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'union de l'énergie. Ce délai de trois mois peut être prolongé d'une période supplémentaire de trois mois si la Commission sollicite un complément d'informations.*

Or. en

Justification

L'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport, d'obtenir un certificat, comme indiqué aux articles 10 et 11, est essentielle à l'application effective de la directive «gaz» et ne peut faire l'objet d'une dérogation pour les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers. Leur indépendance est ainsi garantie vis-à-vis du fournisseur et/ou du propriétaire dans le pays tiers. Toute dérogation au titre de l'article 49, paragraphe 9, fait l'objet d'une décision de la Commission.

Amendement 111

Paul Rübzig

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive] *ou pour lesquels le [OP: date d'entrée en vigueur*

articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

de la présente directive] des travaux de construction liés à l'investissement ont commencé, ou le premier engagement juridiquement contraignant a été pris pour commande d'équipement pour la construction du gazoduc, les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion *physique*, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Or. en

Justification

La formulation proposée offrirait la flexibilité nécessaire afin de prendre en considération les attentes légitimes des gestionnaires d'infrastructures qui ont déjà réalisé des investissements dans le cadre de l'ancien régime.

Amendement 112 **Christian Ehler**

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, *pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la*

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion.

concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Or. de

Amendement 113
Werner Langen

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, *pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.*

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion.

Or. de

Amendement 114
Hermann Winkler, Sven Schulze

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], ***et ceux dont la planification ou la construction ont déjà débuté et fait l'objet d'investissements considérables avant cette même date***, les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Or. de

Amendement 115

Gunnar Hökmark, Bendt Bendtsen, Henna Virkkunen

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. ***Toute décision de cette nature est prise uniquement après concertation avec la Commission.***

Amendement 116

Morten Helveg Petersen, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Pavel Telička

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. ***Toute dérogation de cette nature est approuvée par la Commission.***

Amendement 117

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États

membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne **porte pas atteinte à la concurrence, au** fonctionnement efficace du marché ou **à** la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne **soit pas de nature à avoir une incidence importante sur le** fonctionnement efficace du marché, **sur la concurrence dans l'Union** ou **sur** la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Or. en

Justification

Pour satisfaire aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, le champ d'application de la présente directive devrait se limiter aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers qui ont une incidence importante sur le marché intérieur.

Amendement 118

Neoklis Sylikiotis, Sofia Sakorafa

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«En ce qui concerne les gazoducs **à destination et** en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Amendement

«En ce qui concerne les gazoducs en provenance de pays tiers achevés avant le [OP: date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent décider de déroger aux articles 9, 10, 11 et 32, ainsi qu'à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, pour les tronçons desdits gazoducs entre la frontière du territoire de l'Union et le premier point d'interconnexion, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Amendement 119

Paul Rübiger

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

supprimé

Or. en

Amendement 120

Patrizia Toia

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

supprimé

Or. en

Amendement 121

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées, ***sans préjudice de leur éventuelle rénovation pour permettre la récupération de l'investissement ou si la dérogation est toujours requise pour des raisons de sécurité de l'approvisionnement de l'Union ou des pays tiers.***

Or. en

Amendement 122

Morten Helveg Petersen, Fredrick Federley, Dominique Riquet, Pavel Telička

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation est limitée dans le temps ***et peut être*** soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps, ***cesse de s'appliquer au plus tard au ... [OP: 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (modificative)] et est*** soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Or. en

Amendement 123

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.

Amendement

La dérogation est limitée dans le temps et peut être soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées. ***La dérogation peut être octroyée pour une période ne dépassant pas cinq ans.***

Or. en

Amendement 124
Christian Ehler

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation ***est*** limitée dans le temps et peut être ***soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.***

Amendement

La dérogation ***peut être*** limitée dans le temps à ***une durée maximale d'un an.*** ***Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord des États membres concernés et après consultation du Parlement européen.***

Or. de

Justification

Der Vorschlag ändert die Binnenmarktregulierung für Gas vollständig, in dem er die bisherige erfolgreiche EU-Regulierung auf Drittstaaten ausdehnt, bisherige Kompetenzen der Mitgliedsstaaten nach Art. 194 (2) auf die EU überträgt und das funktionierende System in Frage stellt. Zudem fehlt ein Impact Assessment, vor allem eine rechtliche Bewertung des Vorschlags und eine Auswirkungsstudie in Hinblick auf den steigenden Gasbedarf in der EU und die sinkenden Produktionsmengen in Norwegen, den Niederlanden und in Großbritannien in den nächsten 10 Jahren. Der Vorschlag widerspricht eklatant den Intentionen und Zielen des Winterpakets der EU-Kommission zur Stabilisierung des Energiebinnenmarktes und zur Klimapolitik. Da der zuständige Generaldirektor Borchardt im Industriausschuss am 11.01.2018 unterstrich, dass die Infrastrukturmaßnahmen und der Betrieb von Pipelines von der Richtlinie nicht betroffen sind, ist die Richtlinie auch in Hinblick auf Nordstream II überflüssig.

Amendement 125
Werner Langen

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La dérogation *est* limitée dans le temps et peut être *soumise à des conditions qui contribuent à la réalisation des conditions précitées.*

Amendement

La dérogation *peut être* limitée dans le temps *à une durée maximale d'un an. Elle ne* peut être *prolongée qu'avec l'accord des États membres concernés et après consultation du Parlement européen.*

Or. de

Justification

Begründung: Der Vorschlag ändert die Binnenmarktregulierung für Gas vollständig, in dem er die bisherige erfolgreiche EU-Regulierung auf Drittstaaten ausdehnt, bisherige Kompetenzen der Mitgliedsstaaten nach Art. 194 (2) auf die EU überträgt und das funktionierende System in Frage stellt. Zudem fehlt ein Impact Assessment, vor allem eine rechtliche Bewertung des Vorschlags und eine Auswirkungsstudie in Hinblick auf den steigenden Gasbedarf in der EU und die sinkenden Produktionsmengen in Norwegen, den Niederlanden und in Großbritannien in den nächsten 10 Jahren. Der Vorschlag widerspricht eklatant den Intentionen und Zielen des Winterpakets der EU-Kommission zur Stabilisierung des Energiebinnenmarktes und zur Klimapolitik. Da der zuständige Generaldirektor Borchardt im Industrieausschuss am 11.01.2018 unterstrich, dass die Infrastrukturmaßnahmen und der Betrieb von Pipelines von der Richtlinie nicht betroffen sind, ist die Richtlinie auch in Hinblick auf Nordstream II überflüssig.

Amendement 126

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Amendement

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc. ***Avant d'octroyer une telle dérogation, l'État membre accueillant dans sa juridiction le premier point d'interconnexion consulte les États membres avec lesquels l'infrastructure de cet État membre est reliée, en leur fournissant toutes les informations pertinentes, et prend en compte l'avis des États membres concernés.***

Or. en

Justification

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 8») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1^{er}, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 127

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion ***statue sur*** la dérogation relative audit gazoduc.

Amendement

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion ***peut demander à la Commission une*** dérogation ***temporaire*** relative audit gazoduc.

Or. en

Amendement 128

Paul Rübzig

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Amendement

Si le gazoduc concerné se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre dont relève le premier point d'interconnexion *physique* statue sur la dérogation relative audit gazoduc.

Or. en

Amendement 129

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2009/73/CE

Article 49 – paragraphe 9 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres publient toute décision relative à une dérogation conformément au présent paragraphe dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.»

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 130

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) À l'article 49, le paragraphe 9 bis suivant est ajouté:

«9 bis. La dérogation visée au paragraphe 9 n'est pas accordée si un gazoduc reliant un État membre à un pays tiers en dehors de l'Espace économique européen est ou sera connecté à au moins un contrat de fourniture de gaz d'une durée supérieure à un an conclu ou modifié après le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], qui, individuellement ou cumulé à des contrats passés avec le même fournisseur ou ses filiales, est équivalent à au moins 28 % de la consommation annuelle de gaz de l'État membre dans lequel se trouve l'infrastructure selon un calcul fondé sur les données les plus récentes disponibles.»

Or. en

Justification

[Le bloc d'information de cet amendement («Article 1 – partie introductive – point 6 bis (nouveau)») correspond à «Article 1 – partie introductive – point 7 bis (nouveau)» de la proposition de la Commission. Cette différence provient d'une numérotation incorrecte dans la proposition de la Commission (l'article 1^{er}, partie introductive, comporte deux points 3) dans toutes les versions linguistiques à l'exception de la version hongroise.]

Amendement 131
Paul Rübzig

Proposition de directive
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Les règles établies par la présente directive entreront en vigueur moyennant

un avis positif du comité d'examen de la réglementation sur l'analyse d'impact, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne [SWD (2017)350].

Or. en

Justification

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive sur le gaz ont été présentées sans «la consultation des parties prenantes», les «évaluations d'impact» ou le «bilan de qualité» que les lignes directrices pour une meilleure réglementation exigent. Comme le prévoient les lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne, les analyses d'impact sont réalisées pour les initiatives de la Commission susceptibles d'avoir d'importantes incidences économiques, sociales ou environnementales (https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/impact-assessments_fr).

Amendement 132

Martina Werner, Gabriele Preuß, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2

supprimé

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: un an après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent

à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Or. en

Amendement 133

Gunnar Hökmark, Bendt Bendtsen, Henna Virkkunen

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **un an** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **trois mois** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 134

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Hans-Olaf Henkel, Edward Czesak, Urszula Krupa, Jacek Saryusz-Wolski, Richard Sulík

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **un an** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **trois mois** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 135
Werner Langen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **un an** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **deux ans** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. xm

Amendement 136
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **un an** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: **deux ans** après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. xm

Amendement 137
Werner Langen, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport sur les effets de cet acte après consultation des États membres et en se fondant sur une analyse approfondie du marché.*

Or. de

Amendement 138
Christian Ehler

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport sur les effets de cet acte après consultation des États membres et en se fondant sur une analyse approfondie du marché.*

Or. de

Amendement 139
Algirdas Saudargas

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Toute dérogation ou dérogation prévue par la présente directive aux infrastructures nouvelles et existantes ne dépasse pas une période de 10 ans et est soumise à l'approbation de la Commission.*

Or. en

Justification

La supervision de la Commission est nécessaire pour que les dérogations et exemptions prévues par cette directive ne soient pas préjudiciables à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union. La présente directive devrait également établir clairement la durée maximale de ces exemptions et dérogations, à défaut de quoi certaines infrastructures nouvelles ou existantes peuvent se voir accorder des exemptions bien trop longues, ce qui n'est pas conforme à l'objectif de la directive.

Amendement 140

Morten Helveg Petersen, Fredrick Federley, Dominique Riquet, Pavel Telička

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute dérogation à l'application des dispositions principales de la présente directive est limitée à une période de trois ans et est soumise à l'approbation de la Commission.

Or. en

Amendement 141

Christian Ehler

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***Avant la publication et l'entrée en vigueur, la Commission présente une analyse d'impact approfondie.***

Or. de

Amendement 142
Werner Langen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***Avant la publication et l'entrée en vigueur, la Commission présente une analyse d'impact approfondie.***

Or. de